

SEANCE du 11 juillet 2022

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	Procuration
Au conseil	exercice	pris part	
		au vote	
11	10	05	3

L'an deux mil vingt-deux et 11/07 à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Marc SIMONNET, Olivier BOYER, Marina CHORT ; Jean-Luc DUBOIS,

Absents Excusés : Corine MONSET (procuration à Olivier Boyer) Luthold de MULLENHEIM (procuration à Marc Simonnet) ; Eric DEVISE (procuration à Jean-Claude Lopez), BLONDY Maurice, Thierry DENIZET

Date de convocation : 04/07/2022

date d'affichage : 04/07/2022

Secrétaire de séance : Marina Pichardie

Prix des repas à la cantine d'ISSAC

Monsieur le maire expose que compte-tenu de l'augmentation des denrées alimentaires, il est nécessaire d'appliquer une augmentation à compter du 1^{er} septembre 2022

Les membres du conseil,
Après en avoir délibéré,

- DECIDENT à l'unanimité des présents :
 - De fixer à 2.50 € le prix des repas de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022
- DONNENT pouvoir au Maire pour signer tout acte s'y rapportant

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007 Monsieur le maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

Travaux de voirie

Monsieur le Maire donne lecture des devis pour des travaux de voirie sur les routes communales et chemins ruraux.

Prix en HT :

- Entreprise LAURIERE : 101 737.00 €
- Entreprise MURET : 87 389.30 €
- Lagarde et Laronze : 83 250.06 €

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

- **RETIENNENT la proposition de l'entreprise LAGARDE ET LARONZE pour 83 250.06 € HT**
- **DONNENT pouvoir au maire pour signer tout acte se rapportant à ces travaux**

Travaux de réfection de la salle des fêtes

Choix du maître d'œuvre

Suite à l'étude de l'agence technique départementale concernant la réfection de la salle des fêtes, Monsieur le Maire rappelle les délibérations portant sur les demandes de subventions et autorisant le lancement de consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet cité en objet.

Trois cabinets d'architectures ont répondu à notre consultation :

- Marty architecture :
 - Mission complète : 7.2 %
 - Mission complémentaire de relevé d'état des lieux forfaitisée
- Arketype architecte : 7.5 %
- Agence TNX21 : 7.7 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Confie à **Marty architecture** la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la salle des fêtes
- Autorise Mr le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2022

Rénovation du puits - presbytère

Il est décidé de rénover le puit. Les travaux seront effectués par les agents communaux.
Coût des pierres 660 € HT (PAGEAT Cédric à PAUSSAC st VIVIEN)

Loyer Martine CHAMPAGNE

Suite à la demande de Madame CHAMPAGNE Martine locataire du local au presbytère, le conseil municipal

Décide :

- Vu l'état de santé de madame CHAMPAGNE de reconduire la réduction de son loyer jusqu'à fin décembre 2022
Soit 125 € mensuel
- Donne pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant

Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé
- La réécriture des compétences en matière de transition écologique
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE24 conformément au projet de modification joint

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts du SDE24

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. **L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.**

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 27 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'ISSAC au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 **développée.**

Article 2: que la **nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal**

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.